

PAR COURRIEL

Le 20 mai 2022

DEMANDEUR

N/Réf. : 202205-09

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 mai 2022, laquelle vous avez transmise le 28 avril 2022 à la Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Toutefois, vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A 2.1). En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 53 et 54 de cette loi.

... verso

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Démosthène Blasi

p. j. 3

Intervenu:

ENTRE LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, M. Pierre Dufour,
pour et au nom du gouvernement du Québec, lui-même représenté par
M. Daniel Spalding, directeur de la gestion de la faune
de la région de Abitibi-Témiscamingue

Ci-après appelé le « Ministre »

ET JOEY PARE (Certificat: 31523051)
63 CHEMIN TREMOY
Rouyn-Noranda J9X1W1

Ci-après appelé le « Nouveau Locataire »

ET BRUNO PICHETTE

Arts. 53-54

Ci-après appelé le « Locataire »



Lesquelles parties confirment le transfert du bail intervenu le 2019-09-01, tel qu'il a été modifié le 2017-09-27 et conférant à
BRUNO PICHETTE des droits exclusifs de piégeage, en faveur du Nouveau Locataire, qui accepte et
s'engage à se conformer à toutes et chacune des clauses de ce bail.

Le Locataire intervient aux présentes pour confirmer son acceptation du transfert de son bail au Nouveau Locataire.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES AUX DATES ET AUX ENDROITS SUIVANTS:

Le Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,

Par: M. Daniel Spalding Original signé
SIGNATURE DATE 26-08-2021
Rouyn-Noranda
ENDROIT

Le Nouveau Locataire,

JOEY PARE Original signé
NOM DU NOUVEAU LOCATAIRE SIGNATURE DATE 21/08/2021
Rouyn-Noranda
ENDROIT

Le Locataire,

BRUNO PICHETTE Original signé
NOM DU LOCATAIRE SIGNATURE DATE 2021-08-23
ROUYN-NORANDA
ENDROIT

Code du terrain: 08-09-0244

UGAF: 0004

Superficie en km2: 51

MINISTÈRE

**BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE SUR UN TERRAIN
DE PIÉGEAGE**

Intervenu:

ENTRE LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, M. Pierre Dufour,
pour et au nom du gouvernement du Québec, lui-même représenté par
M. Daniel Spalding, directeur de la gestion de la faune
de la région de Abitibi-Témiscamingue

Ci-après appelé le « Ministre »

ET BRUNO PICHETTE

arts. 53-54

Ci-après appelé le « Locataire »

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article I OBJET DU BAIL

Par les présentes, le Ministre confère au Locataire des droits exclusifs de piégeage sur le terrain délimité par un liséré noir sur la carte annexée au bail pour en faire partie intégrante et ayant une superficie de 51 km²

Article II DURÉE

Malgré la date de sa signature, le présent bail est consenti pour une période de neuf ans, débutant le 2019/09/01 et se terminant le 2028/08/31. Ce bail se renouvelle automatiquement, pour des périodes successives de neuf ans, si le locataire respecte les conditions prévues à la réglementation.

Article III LOYER

Pour la première année du bail, le loyer annuel est de 110,82 \$, lequel doit être acquitté chez un agent de vente de permis dûment autorisé par le Ministère jusqu'au 1er novembre. Pour les années subséquentes, ce loyer est payable à la date déterminée par le règlement auprès d'un tel agent. Ce loyer est non remboursable.

Article IV OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à:

1. fournir au Locataire une carte délimitant le terrain de piégeage;
2. faciliter l'accès au Locataire à toute information dont il dispose portant sur les populations d'animaux à fourrures et leurs habitats;
3. informer le Locataire des orientations et des directives du Ministère en matière de piégeage et de gestion des animaux à fourrure et de leurs habitats.

Article V CONDITIONS

Le locataire s'engage à se conformer à toutes les conditions de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements qui concernent le piégeage des animaux à fourrure et le commerce des fourrures, en plus de celles énumérées ci-dessous:

1. s'assurer que tout piégeur qu'il autorise à piéger sur ce terrain de piégeage est détenteur d'un permis de piégeage professionnel valide;
2. se conformer à toute directive émise par le Ministère ou qui pourrait être émise par le Ministère et se rapportant à l'exploitation et à la conservation de la faune, et à toute autre matière relative au présent bail; ces directives, dès leur émission, font partie intégrante du présent bail;
3. obtenir l'autorisation écrite du titulaire d'un bail de villégiature délivré par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de la loi sur les terres du domaine de l'état (L.R.Q., c. T-8.1) pour piéger sur le terrain faisant l'objet de ce bail lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur du terrain de piégeage décrit à l'article I du présent bail de droits exclusifs de piégeage.

Article VI TRANSFERT

Toute cession partielle ou toute sous-location des droits conférés par le présent bail est interdite.

Article VII ACCÈS À L'INFORMATION

Le locataire autorise par les présentes le Ministre à communiquer ses nom et adresse, la description du terrain sur lequel les droits de piégeage sont loués et la description de ses bâtiments à qui en fera la demande.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES AUX DATES ET AUX ENDROITS SUIVANTS:

Le Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,

Par: M. Daniel Spalding

Original signé

SIGNATURE

03-10-2019

DATE

ENDROIT

Le locataire,

BRUNO PICHETTE

Original signé

NOM DU LOCATAIRE

SIGNATURE

2019-07-30

DATE

ENDROIT

Code du terrain: 08-09-0244

UGAF: 0004

Superficie en km²: 51

BAIL DE DROITS EXCLUSIFS DE PIÉGEAGE SUR UN TERRAIN
DE PIÉGEAGE

Intervenu:

ENTRE LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, M. Luc Blanchette,
pour et au nom du gouvernement du Québec, lui-même représenté par
M. Daniel Spalding, directeur de la gestion de la faune
de la région de Abitibi-Témiscamingue

Ci-après appelé le « Ministre »

ET PATRICK RANCOURT (Certificat: 15059951)

~~319 QUEEN~~

~~Sherbrooke J1M1K8~~

Ci-après appelé le « Locataire »

366 ch de St-Edmond
Val-d'Or J9P 0C1

LESQUELLES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article I OBJET DU BAIL

Par les présentes, le Ministre confère au Locataire des droits exclusifs de piégeage sur le terrain délimité par un liséré noir sur la carte annexée au bail pour en faire partie intégrante et ayant une superficie de 129 km²

Article II DURÉE

Malgré la date de sa signature, le présent bail est consenti pour une période de neuf ans, débutant le 2018/09/01 et se terminant le 2027/08/31. Ce bail se renouvelle automatiquement, pour des périodes successives de neuf ans, si le locataire respecte les conditions prévues à la réglementation.

Article III LOYER

Pour la première année du bail, le loyer annuel est de 272,90 \$, lequel doit être acquitté chez un agent de vente de permis dûment autorisé par le Ministère jusqu'au 1er novembre. Pour les années subséquentes, ce loyer est payable à la date déterminée par le règlement auprès d'un tel agent. Ce loyer est non remboursable.

Article IV OBLIGATIONS DU MINISTRE

Le Ministre s'engage à:

1. fournir au Locataire une carte délimitant le terrain de piégeage;
2. faciliter l'accès au Locataire à toute information dont il dispose portant sur les populations d'animaux à fourrures et leurs habitats;
3. informer le Locataire des orientations et des directives du Ministère en matière de piégeage et de gestion des animaux à fourrure et de leurs habitats.

Article V CONDITIONS

Le locataire s'engage à se conformer à toutes les conditions de la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements qui concernent le piégeage des animaux à fourrure et le commerce des fourrures, en plus de celles énumérées ci-dessous:

1. s'assurer que tout piégeur qu'il autorise à piéger sur ce terrain de piégeage est détenteur d'un permis de piégeage professionnel valide;
2. se conformer à toute directive émise par le Ministère ou qui pourrait être émise par le Ministère et se rapportant à l'exploitation et à la conservation de la faune, et à toute autre matière relative au présent bail; ces directives, dès leur émission, font partie intégrante du présent bail;
3. obtenir l'autorisation écrite du titulaire d'un bail de villégiature délivré par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de la loi sur les terres du domaine de l'état (L.R.Q., c. T-8.1) pour piéger sur le terrain faisant l'objet de ce bail lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur du terrain de piégeage décrit à l'article I du présent bail de droits exclusifs de piégeage.

Article VI TRANSFERT

Toute cession partielle ou toute sous-location des droits conférés par le présent bail est interdite.

Article VII ACCÈS À L'INFORMATION

Le locataire autorise par les présentes le Ministre à communiquer ses nom et adresse, la description du terrain sur lequel les droits de piégeage sont loués et la description de ses bâtiments à qui en fera la demande.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES AUX DATES ET AUX ENDROITS SUIVANTS:

Le Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,

Par: M. Daniel Spalding

Original signé

SIGNATURE

22-02-2021

DATE

ENDROIT

Le locataire,

PATRICK RANCOURT

Original signé

SIGNATURE

23-08-2018

DATE

ENDROIT

Code du terrain: 08-10-0713

UGAF: 0005

Superficie en km²: 129